



3003 Berne, le 3 décembre 2014

---

## Décision d'approbation des plans

concernant

### Aéroport de Genève

#### Cabine haute tension pour l'amortisseur de bruit

---

Considérant en fait et en droit :

1. Par décision du 23 décembre 2013, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a approuvé la construction d'un amortisseur de bruit à l'aéroport de Genève.
2. Par courrier du 30 juin 2014, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève, a annoncé à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) qu'il avait l'intention d'ajouter à l'amortisseur une cabine d'alimentation en haute tension.

Le projet consiste à construire un bâtiment mesurant environ 12 mètres de long sur 4 mètres de large et 3 mètres de haut, accolé à l'amortisseur de bruit. Ce bâtiment est subdivisé en deux locaux distincts (basse tension, haute tension) et est destiné à accueillir les installations électriques permettant de produire du courant fort lié au fonctionnement de l'amortisseur de bruit.

La création d'une cabine haute tension est justifiée par le fait que le nouveau bâtiment d'amortisseur de bruit est trop éloigné de la sous-station électrique la plus proche pour qu'une alimentation en basse tension soit raisonnable.

3. L'OFAC a informé l'AIG, par courrier du 21 juillet 2014, que ce projet de cabine haute tension nécessite une décision d'approbation des plans en la forme simplifiée.

4. Le 8 septembre 2014, l'AIG a déposé auprès de l'OFAC, à l'attention du DETEC, une demande d'approbation des plans pour la construction en question.
5. Les documents qui composent la demande du 8 septembre 2014 sont les suivants :
  - Lettre de demande du requérant du 8 septembre 2014 ;
  - I INTRODUCTION :
    - I-1 Courrier OFAC ;
    - I-2 Introduction ;
    - I-3 ESTI - Poste de station transformatrice ;
    - I-4 ESTI - Ligne de transport d'énergie ;
    - I-5 Formulaire ORNI ;
    - I-6 Courrier électronique Skyguide ;
    - I-7 Courrier TAG Aviation ;
  - II DOSSIER TECHNIQUE :
    - II-1 Description générale du projet ;
    - II-2 Formulaire de demande d'autorisation ;
    - II-3 Questionnaire incendie ;
    - II-4 Plan de situation au 1:2500 ;
    - II-5 Extrait cadastral au 1:500 ;
    - II-6 Etats descriptifs et attestations de propriété ;
    - II-7 Formulaire de gestion de l'imperméabilisation des sols ;
    - II-8 Formulaire statistique ;
    - II-9 Relevé des niveaux du terrain naturel existant établi par un géomètre officiel ;
    - II-10 Plan du local électrique au 1:50 ;
    - II-11 Coupes A-A au 1:50 ;
    - II-12 Élévations au 1:50 ;
    - II-13 Plan des installations de sécurité ;
    - II-14 Plan CFO au sol ;
    - II-15 Plan électrique toiture ;
    - II-16 Extrait réseau Haute-Tension ;
    - II-17 Plan des nouvelles canalisations électriques.

Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'impact sur les installations de la sécurité aérienne.

6. Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.
7. Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

8. Dans la mesure où cette construction constitue une installation d'aérodrome au sens de l'art. 2 de l'OSIA<sup>1</sup>, le DETEC est l'autorité compétente pour l'approbation des plans en vertu de l'art. 37 al. 2 let a. LA<sup>2</sup>. Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC. Conformément à l'art. 37i LA, la procédure simplifiée d'approbation des plans est applicable à ce projet.
9. Par courrier du 11 septembre 2014, l'OFAC a consulté l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Cette autorité a d'abord émis, par erreur, des décisions d'approbation des plans au sens des art. 16 ss LIE<sup>3</sup> pour ce projet, datées du 16 et 17 septembre 2014 et adressées à l'OFAC en copie. L'OFAC a alors informé par téléphone l'ESTI et l'AIG que le DETEC est l'autorité compétente pour l'approbation de ce projet. Ensuite, l'OFAC a confirmé ses propos par écrit le 1<sup>er</sup> octobre 2014. L'ESTI a par conséquent rendu en date du 30 septembre 2014 un préavis favorable au projet sans émettre d'exigences.
10. L'OFAC a également procédé à un examen aéronautique en date du 24 novembre 2014. Cet examen est annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante. En substance, l'OFAC indique que les exigences formulées dans la décision du DETEC du 23 décembre 2013 au sujet du chantier pour l'amortisseur de bruit valent également pour la cabine haute tension.
11. En résumé et au vu de ce qui précède, le DETEC constate que toutes les autorités concernées ont émis un préavis favorable et conclut ainsi que le présent projet peut être approuvé.
12. Les frais relatifs à l'approbation des plans sont établis conformément aux art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'OEmol-OFAC<sup>4</sup> et seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée en vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC.
13. En vertu de l'art. 49 LOGA<sup>5</sup>, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1).

<sup>2</sup> Loi sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0).

<sup>3</sup> Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE ; RS 734.0).

<sup>4</sup> Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11).

<sup>5</sup> Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010).

14. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant et sous pli simple à l'ESTI ainsi qu'à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Au vu de ces considérants, le DETEC

décide :

15. La demande du 8 septembre 2014 de l'AIG en vue de construire une cabine haute tension pour l'amortisseur de bruit est approuvée.

16. Les documents approuvés sont les suivants :  
Demande d'approbation des plans du 8 septembre 2014 incluant :

- II-4 Plan de situation au 1:2500 ;
- II-5 Extrait cadastral au 1:500 ;
- II-10 Plan du local électrique au 1:50 ;
- II-11 Coupes A-A au 1:50 ;
- II-13 Plan des installations de sécurité ;
- II-14 Plan CFO au sol ;
- II-15 Plan électrique toiture ;
- II-17 Plan des nouvelles canalisations électriques.

17. Charges

Le requérant devra respecter la charge formulée dans l'examen aéronautique « Aéroport de Genève : Cabine haute tension pour l'amortisseur de bruit », daté du 24 novembre 2014, annexé à la présente décision.

18. Frais

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

19. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève (avec les documents approuvés).

20. La présente décision est communiquée pour information à :
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne ;
  - Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Route de Montena 75, 1728 Rossens ;
  - Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

sig. Peter Müller  
Directeur de l'OFAC

### **Annexe**

- Examen aéronautique de l'OFAC, daté du 24 novembre 2014.

### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.